

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DOUZIEME SEANCE
tenue le lundi 29 avril 1968, à 15 h 15

Président :

M. CASSIN France

En l'absence de la Présidente, M. Cassin (France), Vice-Président, prend la présidence

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour) (A/CONF.32/4, A/CONF.32/5 et Add.1, A/CONF.32/7 et Add.1 et 2, A/CONF.32/8 à 10, A/CONF.32/12 et 13, A/CONF.32/16; A/CONF.32/L.9 à L.11) (suite)

EVALUATION DE L'EFFICACITE DES METHODES ET DES TECHNIQUES UTILISEES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET REGIONAL (point 10 de l'ordre du jour) (A/CONF.32/6 et Add.1) (suite)

- a) INSTRUMENTS INTERNATIONAUX; CONVENTIONS, DECLARATIONS ET RECOMMANDATIONS;
- b) DISPOSITIFS ET METHODES D'EXECUTION;
- c) MESURES DE CARACTERE EDUCATIF;
- d) DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES;

Débat général (suite)

M. SAARJO (Finlande) fait d'abord observer que la campagne de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales a maintenant dépassé le stade des définitions et entre désormais dans la phase d'exécution, qui seule donnera un sens aux résultats de la première phase. La Déclaration universelle des droits de l'homme a sans doute eu une portée qui a dépassé les premiers espoirs de ses auteurs. On en retrouve l'écho dans beaucoup de constitutions nationales et instruments internationaux. Les Pactes sont des instruments plus efficaces encore que la Déclaration, car leurs dispositions ont force obligatoire pour les Etats qui les ratifient. Ils vont d'ailleurs plus loin que la Déclaration, puisqu'ils posent des principes tels que celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de leurs ressources et de leurs richesses naturelles, principe qui a pris une importance capitale depuis ces 10 dernières années et qui étend la portée des droits de l'homme au-delà des individus et jusqu'à certaines entités nationales.

En outre, le Pacte relatif aux droits civils et politiques fait une place à la protection des minorités : elles ne seront pas privées de leurs droits culturels, religieux et linguistiques. Le point faible de ces Pactes, c'est que leurs dispositions n'ont force obligatoire que pour les Etats qui y sont parties. Il est donc à craindre que certains Etats, qui ne peuvent pas ou ne veulent pas assumer les responsabilités qui découlent de ces Pactes, ne les ratifient pas. Il conviendrait donc que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne soit plus seulement une recommandation solennelle, mais devienne partie intégrante du droit international et ait, à ce titre, force obligatoire pour tous les Etats.

Pour parvenir à ce but, il est essentiel de concevoir un dispositif d'application qui ait l'agrément de tous les Etats. Si les Pactes, ainsi que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, prévoient bien déjà pareil dispositif, cette mesure ne reste pourtant applicable qu'aux Etats qui sont parties à ces instruments; la Conférence devrait s'efforcer de lui donner un caractère universel.

Il existe déjà divers dispositifs, que l'on a vus à l'oeuvre. Le système des rapports à l'ONU s'est montré particulièrement utile dans certains cas précis; il a été moins efficace quand il s'agissait de rapports de caractère général. Une seconde méthode est celle des communications : un gouvernement signale qu'un autre gouvernement ne remplit pas ses obligations; l'opinion mondiale est ainsi alertée et cela peut amener le gouvernement fautif à renoncer à ces violations.

Un dispositif d'application qui serait efficace s'il était universellement accepté consisterait à autoriser les individus et les groupes lésés à adresser des pétitions aux tribunaux internationaux ou à porter plainte devant eux pour violation des droits de l'homme. Cette possibilité n'est jusqu'ici prévue que dans quelques cas précis en particulier par le Protocole facultatif du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Fidèle à ses traditions, la Finlande a signé le Protocole et se prépare à le ratifier; elle veut montrer qu'elle est prête à assumer ses obligations internationalement aussi bien que nationalement. Il serait certainement souhaitable que tous les Etats qui ratifient le Pacte relatif aux droits civils et politiques acceptent aussi ce Protocole; mais il serait peu réaliste d'espérer que ce droit de pétition sera reconnu universellement et que les Etats renonceront à leur attitude conservatrice en matière de souveraineté nationale. Conséquence paradoxale : le respect des droits de l'homme est - on est d'accord là-dessus - une question d'intérêt international; pourtant la souveraineté nationale interdit toute intervention d'un organe international en cas de violation des droits de l'homme. Pour que le droit de pétition puisse être plus facilement reconnu, il serait peut-être bon de créer un dispositif national, puis un dispositif régional et, en temps utile, le dispositif international qui est indispensable.

La Finlande a l'expérience de deux institutions dont elle se félicite : celle - déjà ancienne - de l'ombudsman, élu par le Parlement, indépendant de l'Exécutif et compétent pour connaître des plaintes et contrôler l'action des tribunaux, organes administratifs et autres pouvoirs publics; et celle du Chancelier de justice, investi d'une très haute autorité de contrôle, en particulier pour les droits de l'homme. Le dispositif

d'application prévu pour l'examen des pétitions dans la Convention européenne des droits de l'homme est une méthode efficace à l'échelon régional; il en est de même de la collaboration entre les pays nordiques en matière de législation des droits de l'homme.

Si l'on considère l'oeuvre accomplie au cours des 20 dernières années, on s'aperçoit que les divers organismes des Nations Unies se sont montrés particulièrement actifs dans le domaine de la discrimination fondée sur le sexe. Outre diverses études et recommandations il existe six conventions sur ce sujet, et l'Assemblée a adopté une déclaration en novembre 1967. Voilà une grande réalisation. Sur le plan de la théorie, il y a eu de gros progrès; il reste maintenant à les confirmer par des lois et des mesures qui permettront de mettre en pratique ces droits de la femme. Il reste beaucoup à faire, en particulier dans les domaines de l'instruction, de la formation professionnelle, de l'égalité de rémunération.

M. Saario mentionne également un autre droit fondamental, le droit au plan familial. Il a été heureux d'entendre le Secrétaire général souligner ce point dans son discours inaugural. Quelles que soient les méthodes adoptées, il faut en tous cas accorder la plus grande importance aux mesures éducatives. Ce n'est qu'ainsi que l'on obtiendra le respect de facto des droits de l'homme, de la dignité de la personne humaine, de ses libertés fondamentales. Il se félicite sur ce point du programme des Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et souhaite qu'ils disposent de techniques éducatives modernes.

M. ÖZGÜR (Chypre) commence par rappeler les buts de la Conférence de Téhéran en citant la Charte et souligne que la tâche qui lui est impartie est une tâche délicate, puisqu'elle touche en fait aux rapports entre les êtres humains. La Conférence doit s'efforcer autant que possible d'adopter des mesures concrètes pour défendre, protéger et faire respecter les droits de l'homme.

L'humanité prétend avoir atteint le plus haut degré de civilisation de toute son histoire; elle devrait s'efforcer de rechercher la coopération et de lutter pour l'égalité; on constate pourtant encore la survivance de pratiques de discrimination raciale qui sont un affront à la civilisation. Les éliminer est une oeuvre à laquelle son pays, soucieux de se conformer aux décisions des Nations Unies, apporte sa modeste contribution. Le colonialisme est une autre forme de discrimination; mais, dans ce domaine, il y a lieu de se féliciter des progrès réalisés ces dernières années : beaucoup de pays ont enfin accédé à l'indépendance. L'ONU a joué un grand rôle dans cette oeuvre d'émancipation. Mais la décolonisation n'est pas achevée; il faut qu'elle le soit au plus tôt.

Les Nations Unies se sont également efforcées de faire admettre que la protection des droits de l'homme est devenue une responsabilité internationale, elles se sont efforcées d'élaborer des mesures en conséquence. M. Özgür cite les divers instruments adoptés par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, il souligne que Chypre a ratifié la plupart de ces instruments et se propose de les ratifier en totalité.

La présente Conférence doit examiner les difficultés qui restent, évaluer l'efficacité des méthodes employées et définir les mesures à prendre pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés. Une des tâches les plus urgentes est d'assurer l'application effective des principes et droits universellement acceptés en théorie.

Il existe sans doute dans les organisations apparentées aux Nations Unies tout un dispositif d'application en matière des droits de l'homme. Il convient de juger de sa valeur, de le développer et de l'améliorer le cas échéant, tout en évitant les méthodes qui risqueraient d'entraîner des chevauchements et des doubles emplois. L'orateur est persuadé qu'un système international équilibré et coordonné, qui collaborera dans ce domaine avec les organisations régionales, sera un des atouts maîtres des Nations Unies.

La Conférence de Téhéran a vraiment suscité de grands espoirs, qu'il ne faut pas décevoir. Il lui appartient d'écrire un chapitre nouveau dans l'histoire des droits de l'homme; c'est dans cet esprit que la délégation chypriote s'efforcera d'apporter sa contribution.

M. LINDT (Suisse) estime qu'il est de bon augure que la Conférence se tienne dans un pays qui s'attaque de façon aussi ingénieuse que courageuse aux grands problèmes d'actualité. Le concept des droits de l'homme n'est pas nouveau, mais il appartenait au vingtième siècle et aux Nations Unies de fondre en une Déclaration universelle les idées qui le composent. Les droits de l'homme forment une vaste mosaïque constituée d'éléments dont l'importance respective varie suivant les pays, et que l'on peut élargir de génération en génération. Traduire en réalité ce concept des droits de l'homme est un travail de Sisyphe, les guerres venant constamment les remettre en question; même en cette année des droits de l'homme, la guerre a apporté à un grand nombre d'hommes de multiples épreuves.

Il cite l'exemple de la Suisse qui n'est parvenue à son présent état de stabilité et de tranquillité qu'après de longues années de lutte et grâce à un esprit de tolérance mutuelle. Et pourtant, la Constitution suisse révèle encore certains vestiges d'intransigeance religieuse et ignore s'il faut l'avouer, le droit de vote de la femme, mais son Gouvernement est décidé à corriger ces deux anachronismes.

M. Lindt mentionne brièvement, outre le vieux problème, toujours actuel, de la protection des minorités, de nouveaux problèmes psychologiques : la pensée technocrate sacrifie l'individu à l'efficacité et à la rapidité des réalisations matérielles; d'autre part, on ne pourra convaincre la jeunesse actuelle de la valeur des droits de l'homme que si ces droits ne restent pas "une parlotte" et deviennent une réalité. De ce point de vue, une grande responsabilité pèse sur la Conférence. M. Lindt mentionne, enfin, un troisième problème général : les questions entièrement nouvelles que pose le développement dynamique de la science et de la technique. L'homme qui pénètre chaque jour plus avant les secrets de la nature ne sait pas très bien mesurer les conséquences sociales et humaines, bienfaisantes ou néfastes, de ses découvertes. Dans ces domaines neufs, il n'existe pas encore de droit bien défini; il faut définir ce droit nouveau, sinon les droits traditionnels de l'homme pourraient bien souffrir d'une érosion graduelle. Il s'agit donc d'établir un droit international commun à tous, qui tienne compte des nouveaux pouvoirs que la science a conférés à l'homme. L'orateur conclut en soulignant l'unanimité des idées exprimées au cours de la discussion générale. Si cette unanimité se traduit en propositions concrètes, la Conférence de Téhéran, au lieu d'être une simple réunion commémorative, pourrait marquer une phase déterminante dans le développement des droits de l'homme.

M. MEDANI (Soudan) dit que, dans toutes les tentatives que les hommes ont faites pour progresser et améliorer leur sort, ils se sont inspirés de l'idée que les hommes ont les mêmes droits, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe et leur origine sociale ou nationale.

M. Medani rappelle que le respect des droits de l'homme a présidé à la signature de la Charte en 1945 et à la proclamation de la Déclaration universelle en 1948. Malheureusement, certains gouvernements, comme celui de l'Afrique du Sud et celui de la Rhodésie, ne voient ces droits que sous l'angle de leurs lois locales. C'est aussi aux Nations Unies qu'il appartient de travailler à la chute de ces régimes, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité.

La déclaration universelle des droits de l'homme, après ces 20 années, fait partie du droit international.

M. Medani rappelle que le Soudan a déjà créé, pour la défense des droits de l'homme, un comité composé de trente Soudanais éminents. Le temps ne lui permet pas d'examiner en détail la Constitution de son pays et de la mettre en parallèle avec les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il signale pourtant que les droits et libertés fondamentales sont prévus au paragraphe 1 de l'Article 5

de cette Constitution, qui prévaut sur toutes les lois présentes et futures. Les prescriptions de la Déclaration universelle qui n'ont pas trouvé place dans la Constitution du Soudan sont mineures, et la prochaine Assemblée soudanaise - qui doit être élue incessamment - les étudiera pour remédier à cette lacune.

Dans sa première intervention, le représentant du Soudan avait parlé des atrocités commises contre les réfugiés arabes. Au lieu de répondre sur ce point, le représentant d'Israël s'est lancé dans une attaque contre le Soudan, l'accusant du massacre de millions de Noirs du sud du pays. C'est absurde.

Une mutinerie, de caractère limité, a effectivement éclaté dans le sud en 1955, quand les troupes britanniques ont évacué le Soudan; mais les victimes ont presque toutes été des Soudanais du nord. De toute façon, la responsabilité de la situation incombait à la Puissance coloniale, puisque le Soudan n'a accédé à l'indépendance qu'en 1956. Les suspects soudanais arrêtés à cette occasion ont d'ailleurs été jugés par un tribunal et défendus par des avocats; certains, jugés innocents, ont été mis en liberté; d'autres ont été condamnés à des peines de prison.

A ce propos, le représentant du Soudan rappelle les Closed District Acts, lois appliquées à l'époque dans le sud du Soudan par la Puissance coloniale; elles avaient pour objet d'empêcher les contacts entre le nord et le sud; elles ont été abolies dès la proclamation de l'indépendance. Le but était de susciter l'animosité entre les deux parties du pays.

Après un malheureux intermède de 1958 à 1964, sous l'égide d'un gouvernement militaire, le peuple soudanais a rétabli le gouvernement civil, ce gouvernement est revenu à une constitution qui reconnaît les droits de tous les citoyens. Les Soudanais exilés sont revenus, et tous les partis politiques du Soudan se sont réunis en conférence pour discuter des problèmes du pays, paisiblement et démocratiquement. Des pays d'Afrique ont d'ailleurs envoyé des participants à cette conférence, contribuant ainsi à son succès.

De plus, des élections générales se déroulent à l'heure actuelle au Soudan, dans une atmosphère de liberté et de démocratie. Tous les partis et toutes les régions y participent, et 60 sièges sur 210 reviennent au sud du pays. Les faits parlent d'eux-mêmes et le Soudan est ouvert aux visiteurs, qui peuvent constater quelle est la situation réelle.

Mais les violations des droits de l'homme par Israël restent indéfendables. Le représentant du Soudan a pu lui-même en être le témoin, et elles visent à intimider les commandos arabes qui résistent à l'occupation de leur patrie. Mais la Conférence condamnera l'attitude d'Israël. Ce n'est pas parce que les Juifs ont été opprimés dans le passé que l'on doit accepter aujourd'hui que d'autres peuples soient écrasés. D'ailleurs, le monde entier, y compris les Arabes, a participé à la défaite du nazisme et à la libération des Juifs. Les peuples d'Afrique, dont le Soudan, ont connu eux aussi l'oppression et les massacres pendant l'ère coloniale; ils n'ont pas pour cela revendiqué, une fois indépendants, le privilège de pouvoir faire du mal aux autres peuples.

Le représentant d'Israël a dit que son pays avait aidé M. Jarring par tous les moyens. En fait, si Israël a tenu compte des décisions de l'ONU, c'est beaucoup plus pour les violer que pour les appliquer.

Le représentant d'Israël a jugé bon d'attaquer le Soudan. La délégation soudanaise s'est efforcée de présenter la situation telle qu'elle est.

M. FENAUX (Belgique), après un hommage rendu successivement à Sa Majesté l'Empereur, à l'Iran, à la Princesse Achraf et au Président, M. Cassin, se félicite que l'abondante documentation, publiée à temps dans les langues de travail, ait permis aux participants de mieux cerner l'objet de la résolution de l'Assemblée générale 2081 (XX) du 20 décembre 1965.

La Conférence est chargée de procéder à l'inventaire des réalisations acquises, d'estimer les méthodes employées à cette fin et, en conclusion, de jeter l'ébauche d'un programme d'avenir.

Dans cette tâche, elle doit agir selon l'esprit même de la Charte de l'ONU. Or, aux termes du Préambule de la Charte, il s'agit essentiellement des droits fondamentaux de l'homme, mais avec un accent d'insistance mis sur la dignité et la valeur de la personne humaine.

A ce sujet, M. Fenaux note que, pas plus que la Charte, la Déclaration universelle n'est le manifeste d'une doctrine, d'un dogme, d'un parti ou d'un système.

D'autre part, il est frappant que la Charte unisse dans un même article le maintien de la paix et de la sécurité internationale, le principe de l'égalité des droits des peuples et la coopération internationale impliquant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tout en désignant finalement l'ONU comme "un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes".

Cette référence prime les autres. C'est pourquoi les représentants de la France et de l'Italie ont dit que le respect de l'homme et la garantie de ses droits tiennent à la paix.

Au-delà des événements contingents, c'est le grand problème universel et permanent du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la Conférence doit se soucier, devant les périls qui menacent la condition humaine, périls parmi lesquels M. Fenaux énumère le nombre et la pénurie, le joug de la machine, la science et la technique asservissantes, l'aliénation des esprits par la propagande d'Etat en régime de contrainte et par la publicité des affaires en régime de persuasion, la tendance au monopole de l'information par la radiodiffusion d'Etat et l'hyperconcentration de la presse privée, et surtout le développement monstrueux de la puissance de destruction et des nouveaux moyens de guerre qui confèrent forcément à des techniciens militaires de plus en plus spécialisés une autorité de décision et d'exécution qui peut usurper celle de l'autorité civile responsable.

Ce sont là les vrais problèmes; et, si la Conférence oubliait qu'ils sont de loin l'essentiel, ses travaux risqueraient d'être frappés de stérilité et de se solder misérablement par quelques résolutions de pure rhétorique.

A cet égard, M. Fenaux note que, par son message lancé de la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Souverain Pontife a engagé, plus que jamais dans le passé, l'Eglise catholique, dont le pouvoir spirituel, comme d'ailleurs celui des autres organisations religieuses, contribuera à faire progresser et à universaliser le respect des droits de l'homme.

M. Fenaux a également remarqué l'esprit de pondération et de responsabilité de beaucoup d'interventions dans le débat général quelle qu'en ait été l'inspiration idéologique. Ce sens des responsabilités, c'est l'avenir de l'ONU et de la paix, et il convient d'assigner à la politique ses bornes. En effet, comme l'a dit M. Cassin, les problèmes brûlants le deviendraient bien plus si on ne trouvait pas de solution à des problèmes objectifs.

Les décisions prises par des votes unanimes, ou voisins de l'unanimité, ont l'avantage de faire progresser les droits de l'homme. Or, cette quasi-unanimité ne peut naître que de positions objectives et raisonnables, et les recommandations que la Conférence va élaborer n'auront de poids, de valeur et de force que si elles traduisent un sentiment positivement général.

Le représentant de la Belgique souligne ensuite qu'en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'est pas d'Etat qui soit, à des degrés divers, à l'abri du reproche dans ses oeuvres passées ou présentes. En fait, s'il est une cause où il faut se garder prudemment de se croire du bon côté, c'est bien celle des droits de l'homme. On peut en effet se demander si le progrès est là où se trouve réalisé, à la limite, le plus d'égalité sociale avec le moins de libertés individuelles, ou au contraire là où existe le plus de dignité humaine et la société le plus policée avec le moins de police possible.

Sans doute, pour l'historien, l'avènement des droits économiques, sociaux et culturels est chronologiquement plus moderne que celui des droits politiques et civils. Mais, à vrai dire, les droits politiques et civils garantissent les autres droits, et sont plus précis et moins sujets aux changements.

L'actualité immédiate montre que des peuples qu'on a, d'autorité, gratifiés des droits économiques et sociaux les plus intégraux, revendiquent impérieusement les libertés politiques et civiles dont ils ont été frustrés. Il faut donc faire la part des valeurs, et c'est ce que M. Fenaux a cru comprendre dans l'intervention nuancée du représentant de la Hongrie.

La même relativité apparaît dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit satisfait en Europe et en Amérique latine au siècle dernier, et reconnu de nos jours aux autres continents par l'effet historique de la décolonisation aujourd'hui en voie d'achèvement. Mais, du point de vue des droits de l'homme, tout n'est pas dit avec l'autodétermination. Il arrive même que la liberté nationale reprenne ou introduise la servitude personnelle. L'indépendance n'est qu'une forme d'affranchissement par rapport à l'étranger.

A titre d'exemple, M. Fenaux cite son propre pays, qui, ayant acquis l'indépendance, a mis quatre générations à conquérir progressivement la démocratie du suffrage égalitaire, les réformes économiques et sociales, et, à un stade plus récent, les droits de la femme à l'égalité et l'équilibre des communautés linguistiques. Il y a temps pour tout. La sagesse est de ne pas s'attarder.

Dans cet ordre d'idées, il serait injuste, en cette année d'inventaire des droits de l'homme, de ne pas rendre hommage à l'immense effort mené en Europe au siècle dernier et dans la première moitié du siècle actuel pour assurer l'émancipation du monde du Travail et instaurer d'un même élan la coopération internationale pour la paix des

nations. Ce grand mouvement de paix sociale et internationale fut de portée et d'effet universels. De là est né le Bureau international du Travail (BIT), puis l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont le représentant a indiqué les réalisations et le programme positifs.

D'esprit traditionnellement international, la Belgique a toujours appuyé l'OIT, et elle a apporté sa contribution à l'oeuvre de paix en général et à l'oeuvre de défense des droits de l'homme en particulier. C'est en effet un Belge qui a déposé, lors du dixième anniversaire de la Déclaration universelle, un projet de résolution relatif à l'enseignement des principes de la Déclaration, comme moyen de combattre la discrimination dans l'enseignement.

Il faut rappeler ici que la coopération internationale a été d'abord le fait d'initiatives privées, dont l'action a devancé les Etats, et que c'est le magnifique réseau des institutions non gouvernementales qui a déterminé la création des organisations intergouvernementales. Dans leur diversité sociale, les Organisations non gouvernementales sont une forme spontanée et directe de démocratie. Elles sont les cadres de l'opinion, qu'elles éduquent et qu'elles guident dans une foule de disciplines humaines. A ce titre, elles sont un précieux auxiliaire de la défense des droits de l'homme. Pour la mise en oeuvre des Pactes et leur pénétration dans les législations nationales, on sera heureux de pouvoir compter sur la collaboration de ces associations, attachées par leur nature même aux libertés humaines fondamentales.

Sur le plan des responsabilités gouvernementales, les plus solides points d'appui de l'oeuvre de la Conférence se trouvent dans les organisations régionales. Ainsi, le Conseil de l'Europe indique dans son rapport les premières mesures qu'il a prises "pour transformer, à l'échelon régional, les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle, les obligations légales liant les Etats, et simultanément, pour mettre en place un mécanisme international assurant le respect de ces obligations".

Comme l'ont dit le représentant du Danemark et le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, les Pactes européens sont à la pointe des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, tout en étant dans la ligne des Pactes universels.

Cet édifice international à deux dimensions pose forcément des problèmes fonctionnels de coexistence et d'harmonie, et il convient d'éviter que le système universel et les systèmes de protection régionaux n'opèrent d'une manière différente et peut-être divergente.

Certains problèmes peuvent naître à cet égard quand les définitions formulées - quant au fond même des droits garantis - ne concordent pas dans les pactes internationaux et dans les instruments régionaux. Mais des problèmes sans doute plus complexes encore peuvent résulter de l'existence, à chacun des deux niveaux, de dispositifs institutionnels qui permettent d'opérer un contrôle plus ou moins effectif du respect des droits de l'homme dans les divers Etats.

La délégation belge ne met pas en doute que, quant au fond, les instruments établis dans le cadre des Nations Unies donnent des définitions très bonnes, et même déjà plus satisfaisantes et plus complètes à certains points de vue que celles des conventions régionales plus anciennes. Mais il faut espérer que ces pactes trouveront une application aussi générale que possible, et que les systèmes régionaux de protection ne resteront pas en deçà des garanties ainsi formulées dans le cadre universel des Nations Unies.

En revanche, en ce qui concerne les mécanismes institutionnels là où la protection des droits de l'homme doit se préciser dans la détermination d'organes, de compétences et de procédures qui garantiront effectivement le respect de ces droits, les dispositions qu'on a pu jusqu'à présent adopter dans le cadre des Nations Unies ne paraissent pas aussi satisfaisantes que celles que l'on avait déjà instituées et mises en oeuvre régionalement, en particulier les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Celles-ci permettent en effet d'aboutir à des décisions obligatoires de la Cour européenne des droits de l'homme ou du Comité des ministres du Conseil de l'Europe; alors que les procédures prévues par l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte ne permettent pas d'arriver à des résultats aussi contraignants.

En maintenant et en développant les dispositifs de contrôle institués régionalement et en continuant à en assurer le fonctionnement effectif et efficace, les Etats ou groupements d'Etats intéressés témoignent de leur volonté de garantir au mieux le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il faut espérer que leur exemple, qui s'inscrit dans la ligne des dispositions de l'article 44 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourra être suivi et qu'un jour des dispositifs aussi satisfaisants, sinon meilleurs, pourront s'instituer dans un cadre qui s'élargira jusqu'à l'universalité.

Notre conscience nous dicte d'aller aux limites du possible dans l'oeuvre de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Elle ne tolère que la discussion des étapes et des méthodes, des voies et des moyens, ce qui est précisément une des tâches de la Conférence de Téhéran. Mais les travaux de la Conférence doivent avoir pour cadre et pour fond l'ensemble des problèmes de la paix.

Bergson avait fort bien posé les données fondamentales des problèmes actuels réalisera-t-on dans le respect des droits de l'homme la société universelle, ouverte à l'humanité tout entière et qui s'élèvera au-dessus de la "société close" de la cité et de la nation, ou la paix et les libertés ne seront-elles jamais qu'un temps de répit et de préparation à la guerre ?

Selon Bergson, l'instinct primitif peut être réprimé ou tourné, car "cet instinct a beau exister par lui-même, il ne s'accroche pas moins à des motifs rationnels". C'est à la Conférence de découvrir ces motifs rationnels, que la sociologie ramène de nos jours à des causes de plus en plus discernables, principalement dans l'ordre économique et démographique.

Toujours selon Bergson, "éliminer ces causes ou en atténuer l'effet, voilà la tâche par excellence d'un organisme international qui vise à l'abolition de la guerre." La présente Conférence de Téhéran fera date dans les annales de la paix si elle apporte sa contribution à cette oeuvre d'humanité.

M. BYSTRICKY (Tchécoslovaquie) constate que la Conférence se déroule au moment où son pays connaît une transformation sociale qui est en relation directe avec les problèmes dont la Conférence a à connaître. La discussion qui occupe aujourd'hui la Tchécoslovaquie tout entière a pour objectif d'élaborer des normes nouvelles dans le domaine des droits de l'homme et des libertés civiques.

Durant les 20 dernières années, la Tchécoslovaquie a connu des évolutions assez contradictoires, avec de nombreux résultats positifs, en particulier en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels et l'abolition des injustices sociales; les droits de l'homme et les libertés politiques, en revanche, limités ou suspendus pendant la période des changements révolutionnaires, n'ont pas tous été rétablis le moment venu.

Mais les événements dont la Tchécoslovaquie est actuellement le théâtre visent, non à mettre en question le caractère socialiste du système national, mais au contraire à assurer sa renaissance. C'est le système socialiste qui crée les conditions nécessaires au plein développement de la liberté des citoyens et des droits de l'homme créateur et producteur. Le but de la Tchécoslovaquie est d'utiliser à fond les possibilités inhérentes au socialisme et d'édifier une société où le socialisme, la liberté,

la démocratie et l'humanisme formeront un ensemble et une réalité. Loin d'être un système rigide, le socialisme est capable de changement et d'évolution; c'est ce qu'exprime le programme du nouveau Gouvernement tchécoslovaque, qui a pour but le développement des droits et libertés des citoyens, et avant tout de leurs droits et libertés politiques, et qui considère les droits de l'individu comme la pierre angulaire de l'Etat socialiste. Des changements importants se préparent sur le plan législatif et sur celui des institutions, et de grands changements sont apportés au système politique et économique. Déjà les droits civiques et politiques fondamentaux, spécialement le droit de réunion et d'association, la liberté de la presse, la liberté d'expression, s'exercent plus que jamais.

Conscient de la révolution scientifico-technique qui commence, le Gouvernement tchécoslovaque s'est également donné pour tâche d'associer le socialisme et le progrès scientifique et technique dans le respect de la démocratie et de l'humanisme, tout en restant fidèle aux meilleures traditions du peuple tchécoslovaque. Pour cela, il doit forger un système où la science et la technique seront au service de l'homme.

• Le socialisme ne vise pas seulement à renverser ce qui est dépassé; il vise à adapter, à réadapter et à développer encore les valeurs, les droits et les libertés qui sont ceux des autres peuples et qui font partie de l'héritage de l'humanité. A cet égard, la délégation tchécoslovaque est persuadée qu'elle aura beaucoup à retirer de la présente Conférence et de l'expérience des nations qui y participent.

Sur le plan international, la Tchécoslovaquie apprécie hautement la Déclaration universelle des droits de l'homme, où s'harmonisent les notions fondamentales nées des révolutions d'autrefois : l'anglaise, l'américaine et la française, et celles qui sont issues de la grande Révolution d'octobre. Cette Déclaration a joué un rôle tout à fait positif en assurant le progrès dans le domaine des droits de l'homme; mais la faim, la maladie, l'ignorance et nombre d'autres fléaux n'en demeurent pas moins une triste réalité, comme l'indiquent les documents des diverses institutions spécialisées. D'autre part, les énormes progrès de la technique et l'abondance des biens de consommation n'ont pas assuré une vie plus heureuse ou mieux équilibrée aux citoyens des pays riches, où l'on enregistre des dépressions nerveuses et des sentiments de dépit, de découragement, de dégoût de la société. La recherche sociologique a établi qu'une des causes de cet état de choses est que beaucoup d'institutions sociales ont un caractère formel et que les peuples ne participent pas effectivement au gouvernement de leur pays ou à l'administration de la civilisation industrielle.

Il est certain que le monde tout entier se trouve devant de terribles problèmes économiques, sociaux et moraux, dont la solution exige des programmes d'action dont l'exécution prendra longtemps. A problèmes nouveaux, solutions nouvelles, sans doute; mais la solution de beaucoup de problèmes actuels ne demande que de l'énergie et de la bonne volonté. C'est pourquoi il est regrettable qu'au moment où l'on célèbre le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle, des millions d'êtres humains continuent à être victimes du colonialisme, du racisme - notamment de l'apartheid - et d'agressions impérialistes. Alors que dans certains pays, les forces du progrès sont l'objet de persécutions, des criminels de guerre se promènent encore librement dans d'autres pays, dont le gouvernement les protège. Les Nations Unies ont le devoir de travailler sans relâche à mettre fin à de telles situations; la Tchécoslovaquie espère que la Conférence de Téhéran recommandera à cet égard des mesures efficaces.

D'autre part, le peuple tchécoslovaque, première victime du nazisme, s'inquiète de voir que son voisin de l'ouest tolère l'existence d'un mouvement néo-nazi. La liberté de la presse ou la liberté d'expression et de réunion ne peuvent pas justifier cette attitude, quand on se rappelle que le nazisme a été à l'origine de la deuxième guerre mondiale et a finalement causé l'extermination de millions d'êtres humains.

En ce qui concerne la protection internationale des droits de l'homme, l'adoption de Pactes relatifs aux droits de l'homme est un succès; elle prouve que les différences idéologiques ne doivent pas faire obstacle à la coopération internationale. La délégation tchécoslovaque est heureuse d'annoncer que son pays va signer ces Pactes sous peu; il est de la plus grande importance que le plus possible d'Etats signent aussi ces instruments. C'est d'ailleurs une erreur que ces Pactes ne soient pas ouverts à l'accès à tous les Etats. Tout en soulignant le principe de la non-discrimination, ils comprennent des articles qui discriminent contre un tiers de la population du monde. Il faut que la Conférence recommande à l'Assemblée générale d'exercer les droits que lui reconnaissent les articles 26 et 48 des Pactes, et d'inviter tous les Etats, sans distinction, à accéder à ces instruments. Il faut d'ailleurs qu'il en soit de même pour tous les autres traités relatifs aux droits de l'homme.

En ce qui concerne le contrôle et l'application des droits de l'homme, les institutions internationales ont un grand rôle à jouer. La protection incombe aux principaux organes des Nations Unies ainsi qu'aux organismes subsidiaires créés en vertu de l'article 22 de la Charte, ainsi qu'à ceux que plusieurs institutions spécialisées ont constitués; leur autorité et leur compétence peuvent, le cas échéant, s'élargir jusqu'à la limite fixée par la Charte.

Pour le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, sa création pourrait certes être utile, mais il faudrait que la compétence de son titulaire n'aille pas au-delà des limites fixées par la Charte et qu'une atmosphère de confiance mutuelle entoure cette institution.

D'autre part, les Nations Unies doivent s'occuper de défendre les droits économiques, sociaux et culturels en soulignant leur interdépendance et surtout s'intéresser au mécontentement croissant des jeunes qui ne sont pas satisfaits de leur place dans la société et sont déçus par les institutions.

La délégation tchécoslovaque espère que la Conférence de Téhéran contribuera à créer dans le monde une atmosphère telle que les actes contraires à la Déclaration universelle seront l'objet du mépris et de la condamnation de tous. Le plus grand succès de la Conférence sera de parvenir à éveiller les consciences, de façon à faire protéger les droits de l'homme non par des institutions, mais par les hommes eux-mêmes. La délégation tchécoslovaque est prête à prendre sa part des responsabilités.

En tant qu'Asiatique, M. BUU (République du Viet-Nam) se réjouit que la Conférence des droits de l'homme se tienne dans le pays d'Asie qui, 25 siècles plus tôt, a proclamé ces droits.

Il rappelle d'abord que la République du Viet-Nam a toujours condamné, en théorie et en pratique, la discrimination raciale, et en particulier la politique d'apartheid.

Il aborde ensuite ce que son pays a réalisé dans le domaine des droits de l'homme. Le Viet-Nam a une constitution depuis 1956. La Constitution de 1956 a fait place à une autre en 1967. Ces deux instruments garantissent au peuple sud-vietnamien l'exercice des droits caractéristiques d'une démocratie véritable, et notamment le libre jeu des institutions parlementaires.

La Constitution de 1967 représente un progrès dans l'application des libertés essentielles et des droits fondamentaux de l'homme. L'article 2 proclame l'égalité de tous les citoyens, sans distinction de sexe, de religion, d'origine et d'idéologie. Les minorités ethniques des Hauts Plateaux et du Delta ont à la Chambre des représentants un certain nombre de sièges réservés. L'article 6 garantit le respect et la protection de la dignité humaine, de la liberté, de la vie, des biens et de l'honneur de tous. L'article 7 garantit les droits de la défense, et prohibe la torture et la détention arbitraire. Les articles suivants reconnaissent les libertés de religion, d'expression, d'information, de réunion, d'association, de circulation et de résidence et garantissent l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et surtout la liberté

d'éducation. Le droit au travail et à sa juste rémunération est également reconnu. A ce propos, M. Buu signale que la réforme agraire entreprise en 1956 garantit une répartition plus équitable des terres et permet notamment aux fermiers de devenir propriétaires des terrains qu'ils cultivent. L'article 16, qui reprend les principes essentiels du Code de la famille promulgué en 1959, assure la protection de la famille, base de la société, les intérêts des enfants, et les droits de la femme, identiques à ceux des hommes. Enfin, la Constitution protège l'indépendance de la justice, sans laquelle les droits de l'homme ne seraient qu'un vain mot.

Tels étant les principes de la Constitution, on voit mal comment certains peuvent laisser entendre que le peuple sud-vietnamien est opprimé. M. Buu rappelle que des journalistes du monde entier ont pu suivre le déroulement des élections de 1966 et de 1967. La politique de Saïgon est une politique ouverte et démocratique, qui contraste étrangement avec celle de Hanoï.

L'orateur dénonce alors les régimes qui bannissent les libertés individuelles, imposent un parti unique, tiennent en main l'enseignement et l'information, et où le peuple est tellement abruti par la propagande qu'il n'a même plus conscience d'être opprimé.

Le délégué du Viet-Nam souhaite que la Conférence s'occupe de ces pratiques, qui sont une atteinte aux droits de l'homme et qui constituent, à son avis, un fléau comparable à l'analphabétisme, et qu'elle cherche les moyens d'en venir à bout. Il appartient en effet aux Nations Unies de lutter pour le rétablissement de la justice à l'échelon national et international, et d'aider les peuples déshérités et exploités à sortir de leur état d'apathie, d'ignorance et de misère.

Le Sud Viet-Nam est d'ailleurs bien placé pour apprécier combien le sens de la fraternité universelle et de la solidarité internationale s'est développé depuis la seconde guerre mondiale. Souffrant depuis 10 ans des ravages de la guerre, il est reconnaissant aux nations et aux organisations internationales non gouvernementales qui lui ont prêté assistance.

M. QUENTIN-BAXTER (Nouvelle-Zélande) déclare qu'aucune nation au monde n'est éprise d'équité plus que la sienne et n'a plus fait pour garantir le droit de tous à bénéficier de l'enseignement et de la sécurité sociale, et à être protégé contre la pauvreté. Avec succès, semble-t-il. Il n'y a pas de grandes différences de richesse, et la société, quoique multiraciale, est assez largement intégrée, encore que les Maoris ne bénéficient pas autant des bienfaits de l'instruction, de la médecine et de l'hygiène que la population d'origine européenne.

La Nouvelle-Zélande, qui pratique le respect des droits de l'homme sur son propre territoire, sait à l'occasion les défendre hors de ses frontières. C'est par attachement à cet idéal qu'elle a participé aux grands conflits mondiaux, alors que son isolement géographique lui aurait permis de se tenir à l'écart. Durant les périodes de paix, elle a ardemment pris fait et cause pour la Société des Nations (SDN) d'abord, puis pour l'ONU. Elle apporte aussi sa contribution, sur le plan économique et social, aux grandes oeuvres internationales. Par exemple, elle aide traditionnellement le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE).

Le représentant de la Nouvelle-Zélande en vient alors aux questions qui intéressent directement la Conférence et d'abord aux instruments internationaux destinés à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le premier mérite de ces instruments est d'exister. Sans doute n'innovent-ils pas. Sans doute ne peuvent-ils pas rivaliser de clarté et d'humanité avec la Déclaration universelle. Mais tel n'est pas leur but. Ils répondent essentiellement à un désir de codification. A cet égard, ils sont satisfaisants et acceptables pour la plupart des Etats. Du seul fait que de tels instruments existent, aucun Etat au monde ne peut plus se comporter arbitrairement à l'égard de ses citoyens, sans avoir à en rendre compte à la société internationale.

Le second avantage de la législation internationale, c'est qu'elle s'appuie sur l'ONU et sur les institutions spécialisées, dont l'influence est sans précédent. L'orateur conçoit sans doute que, là encore, les nations peuvent se montrer jalouses de leur souveraineté et ombrageuses des prérogatives des organisations internationales. Mais il estime qu'il n'y a pas là une contradiction insurmontable. Evoquant le rôle que joue dans certains pays l'ombudsman, dont le rôle consiste uniquement à saisir le Parlement de certains conflits, mais qui se montre si utile que les administrations recherchent sa collaboration, M. Quentin-Baxter estime qu'un Haut Commissariat des droits de l'homme pourrait sans doute jouer un rôle analogue. Cela ferait faire un grand pas au droit international, dont le principal bénéficiaire est l'individu. La conquête des libertés individuelles marque un tournant décisif de l'histoire du monde, une étape si importante qu'on n'en mesure pas encore toute la portée.

M. NORBERG (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) s'associe aux sentiments de gratitude qui ont été exprimés à S.A.I. la Princesse Achraf quand elle

a accepté la présidence de la Conférence; représentant du Fonds en Iran, il a eu l'occasion d'admirer son dévouement à des causes qui touchent aux objectifs de la Conférence et à ceux du FISE.

Les délégations trouveront dans le rapport du FISE (A/CONF.32/13) l'histoire du Fonds, histoire dont une des grandes étapes a été l'adoption par l'Assemblée générale, en novembre 1959, de la Déclaration des droits de l'enfant, ainsi que l'analyse des formes d'action mises au point par les Etats qui, depuis 21 ans, collaborent au Conseil d'administration du Fonds. M. Norberg se bornera donc à évoquer quelques-uns des principaux domaines dans lesquels le FISE offre un instrument aux gouvernements pour réaliser des programmes qui répondent aux objectifs fondamentaux de la Charte des droits de l'homme, tout particulièrement ceux qui sont définis aux articles 25 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 11 à 14 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles qui concernent par excellence l'enfance, puisqu'ils traitent de la santé, de la nutrition et de l'éducation.

L'activité du Fonds repose sur un double principe : d'abord que les enfants, en raison de leur manque de maturité physique et intellectuelle, ont besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux en temps normal et surtout en temps de crise; ensuite que les enfants d'aujourd'hui étant les hommes et les femmes de demain sont ceux-là mêmes qui auront à utiliser les instruments que l'humanité s'emploie à forger pour assurer son mieux-être futur. Le FISE s'en remet aux Etats intéressés pour l'exécution des programmes auxquels il participe, son concours consistant essentiellement à fournir une aide matérielle et à former un personnel qualifié : cadres moyens et personnel auxiliaire.

La vocation première du FISE est la protection maternelle et infantile; le Fonds participe, avec la collaboration technique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à de nombreux programmes nationaux de santé publique qui concernent essentiellement l'hygiène des mères et des nouveau-nés - qui est le meilleur moyen d'assurer aux individus un bon départ dans la vie, et de les prémunir contre les déficiences irrémédiables du premier âge. Dans cette perspective, certains moyens d'action sont particulièrement importants, tels que la subordination des naissances au libre choix des parents et l'immunisation ou la lutte contre les grandes endémies. Ici, la contribution du FISE se traduit par la fourniture d'équipement sanitaire, de vaccins, de médicaments et de moyens de transport, ainsi que par la formation d'un personnel auxiliaire.

Le FISE s'est d'autre part engagé, en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans la lutte contre les carences alimentaires : le Fonds participe notamment à des programmes de production, de traitement sanitaire et de distribution de lait et d'aliments de sevrage riches en protides; il s'occupe, conjointement avec la FAO et l'OMS, de l'éducation nutritionnelle des mères et des enfants.

Dans le domaine de l'enseignement, le FISE consacre une proportion croissante de son budget à exécuter, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), des programmes d'instruction primaire. Le Fonds s'intéresse notamment à la scolarisation des enfants des campagnes, y compris celle des filles. Sa participation se traduit par la fourniture d'équipement scolaire de base, de matériel d'impression pour les manuels, de bourses et de matériel audio-visuel pour la formation et le perfectionnement des enseignants. Il collabore également avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies chaque fois que les autorités nationales jugent bon d'intégrer à l'instruction primaire - préparation à la vie communautaire des notions d'hygiène, de nutrition, d'économie domestique et de civisme.

Depuis quelques années, le FISE ne cesse d'affirmer la nécessité de tenir compte des besoins de l'enfance et de la jeunesse dans la planification nationale des pays évoluant, et collabore en ce sens avec les instances planificatrices de plusieurs pays.

Le FISE a des moyens limités et son action dépend de la coopération des autorités nationales. Aussi M. Norberg exhorte-t-il les gouvernements à tout mettre en oeuvre pour garantir aux hommes et aux femmes de demain le plein épanouissement de leurs facultés physiques, intellectuelles et affectives. Il souhaite d'autre part que la Conférence des droits de l'homme, qui doit être, selon le mot de la Présidente, la Conférence de la détermination, apporte une inspiration vigoureuse au Conseil d'administration du FISE, qui doit se réunir dans moins d'un mois.

La séance est levée à 18 h 15.